

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à l'homme et des peuples portant création d'un tribunal pour les peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire

Ibrahima PODIOUGOU ET AUTRES

représentés par :

- i. Confédération syndicale des travailleurs du Mali ; et
- ii. Fédération Nationale des Mines et de l'Industrie

Contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du contentieux de l'État ;
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur général adjoint du contentieux de l'État ; et
- iii. M. Yacouba KONÉ, Sous-directeur des procédures nationales.

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ibrahima Podiougou et 300 autres¹ (ci-après dénommés « les Requérants ») tous ressortissants maliens, sont des ex-employés de la Société Mines d'Or de Loulo (SOMILO SA Loulo) Société *Universel Prestation Services* (UPS-RH) dans le cadre d'un contrat de prestation de fourniture de personnel la liant à la Société BCM Mali. Ils allèguent la violation de leur droit au travail du fait du non-paiement de droits de licenciement.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte de l'homme et de la femme en Afrique après dénommée « la Charte » le 21 octobre 1986 et au Protocole le 20 juillet 2000. L'État défendeur a, le 19 février 2010, la Déclaration (ci-après dénommée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Les Requérants allèguent qu'ils étaient employés de la Société *Universel Prestation Services* (UPS) chargée de la sous-traitance du personnel et des ressources humaines et avaient été mis à disposition de la Société BCM Mali chargée des travaux dans la mine d'or de Loulo (SOMILO SA Loulo).
4. Les Requérants exposent que le 3 février 2009, le Directeur de BCM Mali a saisi l'UPS d'une correspondance relative

¹ Voir liste des Requérants.

travailleurs tout en se débarrassant des syndicalistes et autres travailleurs qu'elle avait ciblés.

9. Pour se voir faire droit, les Requérants ont entrepris plusieurs procédures judiciaires au plan national. Estimant que les juridictions nationales ne leur ont pas fait droit dans lesdites procédures, ils ont saisi la Cour de céans.

B. Violations alléguées

10. Les Requérants allèguent :
 - i. la violation de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative à la liberté syndicale²;
 - ii. la violation de l'Article L. 257 du Code du travail du Mali³.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

11. La Requête a été reçue au Greffe le 14 janvier 2019 et communiquée à l'État défendeur le 20 mai 2019.
12. Le 20 juin 2019, le Greffe a reçu le mémoire en l'État défendeur de l'État défendeur qui a été communiqué aux Requérants le même jour.
13. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été régulièrement communiquées aux parties qui ont déposé leurs écritures dans les délais prescrits par la Cour.

² Ratifiée par le Mali le 22 septembre 1960.

³ Article L.257: « Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale notamment l'embauchage, la conduite et la répartition des tâches, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux ou de congédiement.

Le chef d'entreprise ou employeur ne peut exercer de pression en faveur ou en défaveur de l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions de l'article L.257 est considérée comme abusive et donnera lieu à des dommages-intérêts ».

14. Le 30 juin 2022, le Greffe a informé les Parties de la clôture des débats.

IV. DEMANDES DES PARTIES

15. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner les mesures suivantes :

- i. Le versement d'un montant total de six cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent mille huit cent soixante-dix francs (1.698.425.870) FCFA aux deux cent soixante-quinze (275) travailleurs conformément à l'accord UBS et les conseils des travailleurs ;
- ii. Le versement de la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à chaque salarié à titre de dommages-intérêts ;
- iii. Le versement de trois millions (3.000.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- iv. La délivrance de certificats de travail pour chaque ex-travailleur ;
- v. Le versement de tous les arriérés de cotisations à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) pour les trois cent un (301) travailleurs ;
- vi. La condamnation de la République du Mali à payer aux Requérants la somme d'un milliard (1.000.000.000) FCFA à titre de rappel de prime de logement, conformément à l'arrêté du 08 décembre 2011 pris entre la Fédération nationale (FENAM) et les Opérateurs Minières ; l'égide de l'État ;
- vii. Une astreinte de deux millions (2.000.000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; et
- viii. L'exécution provisoire de la décision à intervenir sur la moitié des droits.

16. L'État défendeur, pour sa part, demande à la Cour de :

- i. Principalement, déclarer la Requête irrecevable ; et
- ii. Subsidiairement, déclarer la Requête mal fondée et la rejeter.

V. SUR LA COMPÉTENCE

17. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie l'application de la Charte, du présent instrument pertinent relatif par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

18. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

19. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence.

20. En l'espèce, la Cour note que ne soulevée aucune exception de sa compétence. Les Requérants ne concluent pas non plus sur ce point.

21. Ayant constaté qu'aucun élément ne lui indique qu'elle est

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où elle est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour ;
- ii. la compétence matérielle, étant donné, qu'en référence à la jurisprudence, « le fait de ne pas citer expressément la Charte dans une requête ne signifie pas nécessairement

pas compétence pour connaître les droits de l'homme dont la violation est alléguée soient inscrits dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif ratifié par le défendeur⁴; Et toute circonstance n'ayant pas expressément mentionné la Charte, les Requérants ont allégué des violations se rapportant aux droits économiques contenus dans ledit instrument ;

- iii. la compétence temporelle, dès lors que les violations alléguées se sont produites après le rattachement de la partie à l'État de la Charte et au Protocole⁵, ce qui est le cas de la présente requête qu'indiqué au paragraphe 2 du présent
- iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

22. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

23. L'article 6(2) du Protocole dispose que « les requêtes en tenant compte des dispositions énoncées dans la Charte ».

24. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

⁴ *Frank Omary et autres c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 93.

⁵ *TLS et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 84.

25. En vertu de la règle 50 (2) du Règlement qui régit l'Article 56 de la Charte, pour être recevables, les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de la demande à la Cour, mais de garder l'anonymat ;
- b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de la Cour et la Charte ;
- c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) Être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure se prolonge de façon anormale ;
- f) Être introduites dans un délai raisonnable des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de la Cour et des dispositions de l'Article 56 de la Charte.

26. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour se prononcera d'abord sur l'admissibilité de l'exception, et, si elle est admissible, sur les autres conditions de recevabilité (B).

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

27. L'État défendeur allègue que la Requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56 (5) de la Charte, à savoir que le requérant n'a pas exercé les voies de recours légaux et judiciaires prévues par le droit procédural interne et le pourvoi en cassation. Selon l'État défendeur,

défendeur, à supposer même que les Requérants aient épuisé les recours internes, ils n'apportent pas la preuve formelle.

28. L'État défendeur allègue en outre que le fait pour les Requérants de produire copie de l'arrêt n° 246 du 14 avril 2020 par lequel la Cour suprême du Mali a rejeté le pourvoi formé par eux, démontre bien qu'ils n'ont pas épuisé tous recours internes. L'État défendeur avance enfin que la saisine infructueuse du Médiateur de la République ne saurait les dispenser d'épuiser les recours judiciaires.
29. Les Requérants soutiennent quant à eux qu'incertainement le fait l'État défendeur, que le Tribunal a déclaré irrecevables leurs deux requêtes susmentionnées.
30. Selon les Requérants, les procédures internes dans lesquelles le Tribunal de travail de Kita s'est prononcé portait sur l'action syndical et celle des militants. Ils ajoutent que le Tribunal les a déboutés sur les deux actions même si la requête contre la société BCM Mali a été déclarée irrecevable et celle contre l'UPS recevable.

31. La Cour rappelle que les recours à épuiser au sens de la règle 50(2)(e) du Règlement sont des recours ordinaires de nature judiciaire⁶. En outre, il ne suffit pas que les requérants allèguent une simple tentative d'exercer les recours. Ils doivent apporter la preuve de l'épuisement des recours existants, disponibles et utiles⁷ sauf à démontrer l'existence d'un empêchement à l'épuisement des recours⁸. En tout état de cause, la Cour de cassation ne peut être saisie d'une requête qu'une fois épuisée la voie de recours la plus haute.

⁶ *Tanganyika Law Society et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 31.

⁷ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 20, § 84 ; *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 64 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

⁸ *Benedicto Mallya c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 29.

juridiction interne a rendu une décision définitive sur les questions objet de ladite Requête.⁹

32. La Cour note que, relativement aux allégations faites en l'espèce Requéranants ont entrepris trois procédures devant les juridictions internes. Les Requéranants dans la présente affaire sont, en tout ou partie, identiques aux demandeurs dans les trois procédures concernées. Il en est de même pour les griefs soulevés dans lesdites procédures.
33. En ce qui concerne la première procédure, la Cour note que, par requête du 20 décembre 2010, les membres du comité syndical de la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) et les travailleurs des sociétés UPS-RH SARL et BCM-Mali SA de Loulo, qui font partie des Requéranants devant la Cour de céans, ont saisi le Tribunal du travail de Kita une demande en réintégration, de paiement d'arriérés de dommages-intérêts contre ces deux sociétés. Par décision du 22 février 2012, le Tribunal du travail de Kita a déclaré BCM-Mali SA irrecevable et celle contre UPS-RH SARL recevable avant de la rejeter comme mal fondée. Appel a, ensuite, été interjeté contre ce jugement que la Cour d'appel de Bamako a confirmé par arrêt du 12 décembre 2013.
34. La Cour fait observer qu'après cette décision d'appel les Requéranants ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême tel que le prévoit l'article 20 du décret du 23 septembre 1992 portant Code du travail en République du Mali qui dispose

La Cour suprême connaît des recours en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts introduit et jugé dans les formes et conditions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la procédure de la

⁹ Voir *Commission africaine des droits de l'homme* (26 mai 2007) 2 RICA et des p 9, § 94 ; voir également *Peter Joseph Chacha c. République Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 142-145.

35. Il ressort de ces dispositions que la Cour suprême malienne, juridiction de cassation, offrait la possibilité aux Requérants, s'ils l'avaient voulu, de modifier ou annuler la décision de la Cour de cassation.
36. À cet égard, la Cour de cassation rappelle, en référence à sa jurisprudence constante, que le pourvoi en cassation n'est pas susceptible, dans certaines espèces, de changer la substance de la décision attaquée, et que, sans avoir exercé ce recours, l'existence de la décision préjuge de la procédure y afférente¹⁰.
37. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que les recours internes n'ont pas été épuisés concernant la première procédure devant les juridictions internes, les Requérants n'ayant pas exercé leur recours en cassation.
38. Pour ce qui est de la deuxième procédure, la Cour note que, par requête du 22 mars 2011, le comité syndical CSTM-Loulo a saisi le Tribunal de travail de Kita d'une demande de réparation BCGME préjudiciable à la société Mali SA en faveur de Moussa KANTE et quatre (4) autres employés de ladite société. Cette action a été déclarée irrecevable par décision du 29 février 2012 pour défaut du droit d'agir.
39. La Cour note que les Requérants concernés par cette deuxième procédure interne n'ont exercé aucun autre recours pour contester la décision du Tribunal de travail de Kita ni tenté d'agir utilement devant la juridiction interne. En effet, lesdits Requérants avaient la possibilité de saisir la Cour d'appel tel que le Code du travail qui permet à la Cour d'appel dispose en son alinéa premier que : « Les jugements du tribunal sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de

¹⁰ *Moussa Kanté et autres c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 006/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 30-36 ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 (compétence et recevabilité), §§ 91-94 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021 (compétence et recevabilité), §§ 72-83 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 70.

la demande n'excède (12) fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti », et en son alinéa 2 que : « Au-dessus de ce montant, les jugements sont susceptibles de la cour d'appel

40. La Cour de céans note que le recours des Requérants en l'espèce puisque le motif du Tribunal du travail de Kita était le défaut de paiement de la demande. Au surplus, le fait pour les troisième procédure examinée ci-dessous, attaqué la décision du tribunal du travail, celui de Kayes, d'avoir été porté devant la Cour d'appel de Kayes, devant la Cour suprême, prouve bien que ces recours devant les juridictions supérieures étaient disponibles mais n'ont pas été exercés en deuxième procédure.
41. Par suite de ce qui précède, la Cour conclut, concernant cette deuxième procédure devant les juridictions internes, que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés.
42. Concernant enfin la troisième procédure, la Cour fait observer que quelques mois après les décisions intervenues dans les deux premières procédures, Moussa KANTE et 300 autres tous employés, et 32 autres tous travailleurs temporaires RH de Louba, agissant en leurs noms et pour leurs propres comptes, ont fait assigner la Société UPS-RH devant le Tribunal de travail de Kayes pour la même cause, à savoir le paiement des arriérés de salaires, dommages et intérêts. Le Tribunal ainsi saisi a débouté les Requérants concernés.
43. À la suite de ce jugement du Tribunal de Kayes, les Requérants ont saisi la Cour d'appel de Kayes qui, par son arrêt n° 04 du 23 mars 2017, a confirmé la décision du Tribunal. Contre cet arrêt, les Requérants se sont pourvus en cassation devant la Cour suprême.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

48. L'État défendeur demande à la Cour de dire que la partie Requérante supporte ses propres frais de procédure.

49. Les Requérants n'ont fait aucune observation

50. La règle 32(2) du Règlement¹³ dispose : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

51. Considérant les dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

52. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

ii. *Accueille l'exception d'irrecevabilité et le recours internes.*

¹³ Article 30(2) du Règlement du 02 juin 2010.

